



Province de Québec  
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

---

RÈGLEMENT NO 437 ADROGEANT LE RÈGLEMENT NO 188 DE CONSTRUCTION

---

**ATTENDU** que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est régie par le Code municipal du Québec et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU** que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges juge opportun d'abroger le Règlement no 188 de construction puisque plusieurs dispositions sont à modifier ainsi que la numérotation des articles.

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Jean-Paul Rioux à la séance ordinaire du 8 avril 2019.

**ATTENDU** que le projet du présent règlement a été déposé par Monsieur Jean-Paul Rioux lors de la séance ordinaire du 8 avril 2019 et que des copies dudit projet sont accessibles pour consultation des citoyens au bureau municipal sur le site Web de la municipalité ;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue à la salle municipale à Rivière-Trois-Pistoles le 13 mai 2019;

**ATTENDU** que des copies du projet tel qu'il a été déposé ont été mises à la disponibilité du public dès le début de la séance où est prévue l'adoption du règlement ;

**ATTENDU** que le directeur-général et secrétaire-trésorier mentionne les changements apportés, le cas, échéant, entre le projet du règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;

**ATTENDU** qu'il n'y a aucune dépense découlant du règlement, aucune mode de financement, aucun paiement ou de remboursement de dépense ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du règlement, deux jours avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par règlement de ce Conseil ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>1</b>
1.1	BUTS DU RÈGLEMENT.....	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.3	DOMAINE D'APPLICATION .....	1
1.4	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	1
1.5	DOCUMENTS ANNEXÉS.....	2
1.6	TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES .....	3
1.7	DIMENSIONS ET MESURES.....	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>4</b>
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	4
2.2	CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES.....	4
2.3	TERMINOLOGIE .....	4
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>NORMES DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>5</b>
3.1	DOMAINE D'APPLICATION .....	5
3.2	MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES.....	5
3.2.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMEN.....	5
3.2.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS.....	5
3.2.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉ POUR LES MURS.....	6
3.2.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS EXCEPTIONNELLEMENT...6	
3.2.5	MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS .....	7
3.2.6	SUBSTITUTION DE VÉHICULES A D'AUTRES USAGES.....	7
3.2.7	FONDACTIONS.....	7
3.2.8	GARDE-CORPS .....	8
3.3	EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	9

3.3.1	TEST DE SOL .....	9
3.3.2	ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS .....	9
3.4	RÉSISTANCE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS, DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS.....	9
3.4.1	PRÉSENCE DE VERMINE, RONGEURS .....	9
3.4.2	ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE .....	9
3.4.3	CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU SINISTRÉE .....	9
3.4.4	INTERRUPTION DES SERVICES PUBLICS.....	9
3.4.5	CONSTRUCTION DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE .....	10
3.4.6	OBLIGATION DE RÉNOVER OU DE DÉMOLIR UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENT.....	10
3.5	SYSTÈMES D'ALARME.....	10
3.5.1	MODES DE DIFFUSION D'UNE ALARME .....	10
3.5.1.1	SIGNAL SONORE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT .....	10
3.5.1.2	SIGNAL ACHÉMINÉ PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	11
3.5.2	AVERTISSEURS DE FUMÉE .....	11
3.5.2.1	INSTALLATION OBLIGATOIRE.....	11
3.5.3	AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE .....	12
3.5.3.1	INSTALLATION OBLIGATOIRE.....	13
3.6	NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE .....	13
3.6.1	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE .....	13
3.6.2	ENTRETIEN D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE .....	14
3.6.3	UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE .....	14
3.6.4	NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS.....	14
3.6.4.1	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS .....	15

3.6.4.2	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'INTÉRIEUR D'UN NOUVEAU BÂTIMENT .....	15
3.6.4.3	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT EXISTANT .....	16
3.6.4.4	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.....	16
3.6.4.5	UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS, D'UN ÉVAPORATEUR D'EAU D'ÉRABLE OU D'UN FOYER EXTÉRIEUR.....	16
3.6.4.6	INTERDICTION DE CERTAINS COMBUSTIBLES.....	17
3.6.5	NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU MAZOUT .....	17
3.6.5.1	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU MAZOUT .....	17
3.6.5.2	UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU MAZOUT .....	18
3.6.6	NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU PROPANE .....	18
3.6.6.1	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU PROPANE.....	18
3.6.6.2	INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR DE PROPANE .....	18
3.6.6.3	RÉSERVOIR DE PROPANE DE 100 LIVRES ET PLUS.....	19
3.6.6.4	UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU PROPANE.....	19
3.6.7	CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE .....	19
3.6.8	CHEMINÉE CONSTRuite SUR PLACE.....	20
3.6.9	FOYER À ÉTHANOL.....	20
3.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	20
3.7.1	OBJECTIF.....	20
3.7.2	CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	21
3.7.2.1	ENCEINTE.....	21
3.7.2.2	EXCEPTIONS.....	21

3.7.2.3	DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF.....	21
3.7.2.4	CLÔTURE.....	22
3.7.2.5	PROMENADE .....	22
3.7.3	APPAREIL DE CHAUFFAGE OU DE FILTRATION DE L'EAU.....	22
3.7.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE CREUSÉE .....	23
3.7.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE HORS TERRE.....	23
3.7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE DÉMONTABLE.....	23
3.7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN SPA.....	23
3.7.8	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UNE PISCINE .....	23
3.7.9	MISE EN CONFORMITÉ.....	24
3.8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS .....	24
3.8.1	RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS .....	24
3.8.2	GARAGES ATTENANTS À UN LOGEMENT.....	24
3.8.2.1	GARAGE EXISTANT ATTENANT À UN LOGEMENT .....	24
3.8.2.2	NOUVEAU GARAGE ATTENANT À UN LOGEMENT .....	24
3.9	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT, UN DÉBRANCHEMENT OU UNE TRANSFORMATION D'UN ÉGOUT PUBLIC.....	25
3.9.1	NORMES DE CONSTRUCTION.....	26
3.9.2	BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ.....	26
3.9.3	BRANCHEMENT À L'AIDE D'UN PUISARD POURVU D'UNE POMPE.....	26
3.9.4	LIT D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT RACCRODÉ À UN ÉGOUT PUBLIC.....	26
3.9.5	RACCORDEMENT À L'ENTRÉE DE SERVICE.....	27
3.9.6	REGARD D'ÉGOUT .....	27
3.9.7	SORTIE DE NETTOYAGE .....	28
3.9.8	BRANCHEMENT D'ÉGOUT INUTILISÉ .....	28
3.9.9	CLAPETS ANTIRETOUR .....	28
3.9.10	SÉPARATEUR DE GRAISSE .....	28

3.9.11	SÉPARATEUR D'HUILE .....	28
3.9.12	CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT .....	28
3.9.13	BRANCHEMENT D'ÉGOUT D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 200 MM .....	28
3.9.14	BRANCHEMENT D'ÉGOUT D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 200MM .....	29
3.9.15	APPROBATION DES TRAVAUX .....	30
3.9.16	VÉRIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	30
3.9.17	PROTECTION CONTRE LE GEL .....	30
3.9.18	RECOUVREMENT ET REMBLAI D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT RACCORDÉ À UN ÉGOUT PUBLIC .....	30
3.9.19	AVIS DE TRANSFORMATION OU DE DÉBRANCHEMENT .....	31
3.9.20	CARACTÉRISTIQUE DES EAUX USÉES .....	31
3.9.21	OBSTRUCTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU D'ÉGOUT.....	32
3.10	DISPOSITION RELATIVE À L'ACHEMINEMENT DES EAUX PROCÉDÉS ET DES EAUX PLUVIALES .....	32
3.10.1	ACHEMINEMENT DES EAUX PLUVIALES DES EMPLACEMENTS ADJACENTS À UN ÉGOUT PUBLIC, MAIS NON ADJACENT À UN ÉGOUT PLUVIAL .....	33
3.10.2	ACHEMINEMENT DES EAUX PLUVIALES DES EMPLACEMENTS ADJACENTS À UN ÉGOUT PLUVIAL .....	33
3.10.3	ACHEMINEMENT DES EAUX PLUVIALES DES EMPLACEMENTS NON ADJACENTS À UN ÉGOUT PUBLIC ET PLUVIAL .....	34
3.10.4	EAUX DE PROCÉDÉ ET DE REFROIDISSEMENT .....	34
3.10.5	VÉRIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	35
3.10.6	CARACTÉRISTIQUES DES EAUX PLUVIALES .....	35
3.10.7	PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE D'ÉCHANTILLONS.....	36
3.10.8	OBSTRUCTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU PLUVIAL .....	36
3.10.9	PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	36
3.11	DISPOSITION RELATIVES À UN BRANCHEMENT, UN DÉBRANCHEMENT OU UNE	

<b>TRANSFORMATION D'UN AQUEDUC PUBLIC .....</b>	<b>37</b>
<b>3.11.1 OBLIGATION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU .....</b>	<b>37</b>
<b>3.11.2 NORMES DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>38</b>
<b>3.11.3 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANNCHEMENT D'AQUEDUC .....</b>	<b>38</b>
<b>3.11.4 RACCORDEMENT CROISÉ INTERDIT .....</b>	<b>39</b>
<b>3.11.5 LIT, LE RECOUVREMENT ET LE REMBLAI D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC</b>	
<b>RACCORDÉ À UN AQUEDUC PUBLIC .....</b>	<b>39</b>
<b>3.11.6 APPROBATION DES TRAVAUX .....</b>	<b>39</b>
<b>3.11.7 VÉRIFICATION DES BRANCHEMENTS .....</b>	<b>39</b>
<b>3.11.8 POMPES DE SUPRESSION .....</b>	<b>40</b>
<b>3.11.9 RÉDUCTION DE PRESSION .....</b>	<b>40</b>
<b>3.11.10 VALVE D'ENTRÉE DE SERVICE .....</b>	<b>40</b>
<b>3.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES .....</b>	<b>40</b>
<b>3.12.1 POINTS D'ANCRAGE FIXÉS AU SOL.....</b>	<b>40</b>
<b>3.12.2 FERMETURE (JUPE DE VIDE SANITAIRE) .....</b>	<b>40</b>
<b>3.13 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION.....</b>	<b>41</b>
<b>3.13.1 APPLICATIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>41</b>
<b>3.13.2 NORME GÉNÉRALE .....</b>	<b>41</b>
<b>3.13.3 NORMES PARTICULIÈRES.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>43</b>
<b>4.1 INFRACTIONS ET PEINES .....</b>	<b>43</b>
<b>4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>43</b>
<b>4.2.1 VALIDITÉ.....</b>	<b>43</b>
<b>4.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....</b>	<b>43</b>
<b>4.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>43</b>



## **CHAPITRE 1**

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 BUTS DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaine, agricole, forestière, de conservation et de villégiature compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement.

Ce règlement constitue un moyen de mise en oeuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

### **1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

### **1.3 DOMAINE D'APPLICATION**

Tout terrain, lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé.

### **1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié ou rénové et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, est assujetti, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

## **1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS**

Les codes, recueils, normes et règlements qui sont annexés au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

Tout amendement à un code, recueil, norme ou règlement annexé au présent règlement entre en vigueur sur le territoire de la municipalité à la date que le Conseil municipal détermine par résolution.

Les annexes ci-dessous énumérées sont placées à la fin du présent règlement.

### **ANNEXE A**

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22)

### **ANNEXE B**

Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, r.1.3)

### **ANNEXE C**

Norme CAN/CSA-B139-04 intitulée Code d'installation des appareils de combustion au mazout

### **ANNEXE D**

Norme CAN/CSA-B149.1-00 intitulée Code d'installation du gaz naturel et du propane

### **ANNEXE E**

Norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée Code sur le stockage et la manipulation du propane

### **ANNEXE F**

Norme CAN/CSA-B365-01 intitulée Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe

### **ANNEXE G**

Norme CAN/CSA-B415.1-intitulée Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides

### **ANNEXE H**

Norme CAN/ULC-S629-M intitulée Cheminées préfabriquées pour température n'excédant pas 650 °C

### **ANNEXE I**

Norme intitulée Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency

## **1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES**

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toute fin que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

## **1.7 DIMENSIONS ET MESURES**

Les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI).

Lorsqu'une unité de mesure d'un autre système d'unités est utilisée, elle sert uniquement à faciliter la compréhension d'une norme et elle doit être accompagnée de l'unité correspondante du système international d'unités (SI). En cas de contradiction entre une mesure exprimée selon le système international d'unités et une mesure exprimée selon un autre système d'unités, la mesure exprimée selon le système international d'unités prévaut.

Les abréviations utilisées dans le présent règlement sont énumérées dans la section 1.7 du Règlement n° 190 de zonage.

## **CHAPITRE 2**

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHEMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES**

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et tout autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

### **2.3 TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **CHAPITRE 3**

## **NORMES DE CONSTRUCTION**

### **3.1 DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent :

- aux travaux d'implantation, d'édification ou d'agrandissement de tout bâtiment et de toute construction;
- aux travaux de reconstruction ou de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
- aux travaux nécessaires pour la suppression de toute condition dangereuse existant à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment.

Les dispositions relatives à la construction qui sont présentes dans ce chapitre ne s'appliquent cependant pas :

- aux travaux publics effectués dans l'emprise d'une rue ou d'une voie de secours;
- aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- aux barrages et constructions hydro-électriques, ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

### **3.2 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES**

#### **3.2.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

Tout bâtiment doit être pourvu d'un revêtement extérieur sur toutes ses faces et sur son toit.

Lors de la construction ou de la modification d'un bâtiment, le revêtement extérieur doit être posé dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis.

#### **3.2.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° le papier goudronné et tout papier similaire, sauf le bardeau d'asphalte;
- 2° la pellicule de plastique ou de polyéthylène;
- 3° la toile de tout genre;
- 4° la paille, le chaume;
- 5° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non œuvré, sauf la tôle prépeinte et émaillée en

- usine;
- 6° la tôle galvanisée, sauf la tôle d'acier revêtue à chaud d'un alliage d'aluminium et de zinc (galvalume) œuvré;
- 7° le contreplaqué et le panneau d'aggloméré;
- 8° le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé.

### **3.2.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé ou tout papier ou carton similaire, y compris le bardeau d'asphalte;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel, qu'il soit en rouleaux, en cartons-planches ou de toute autre forme, sauf le panneau de fibre de bois émaillé en usine et imitant le clin de bois;
- 3° la pellicule de plastique ou de polyéthylène;
- 4° la toile de tout genre;
- 5° la paille;
- 6° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non œuvré, sauf la tôle prépeinte et émaillée en usine;
- 7° la tôle galvanisée, sauf la tôle d'acier revêtue à chaud d'un alliage d'aluminium et de zinc (galvalume) œuvré;
- 8° le contreplaqué non conçu pour usage extérieur, le panneau d'aggloméré;
- 9° le contreplaqué conçu pour usage extérieur non peint;
- 10° le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;
- 11° le bloc de béton.

### **3.2.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS EXCEPTIONNELLEMENT**

Malgré les sections 3.2.2 et 3.2.3, les matériaux suivants sont autorisés exceptionnellement comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit ou d'un mur :

- 1° pour un bâtiment agricole ou une serre, le polyéthylène translucide et la toile de couleur blanche ou translucide, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé, la toile imperméable constituée de polyéthylène de haute densité tissé recouvert de chaque côté d'une pellicule de polyéthylène de faible densité, la tôle galvanisée ;
- 2° pour un abri hivernal, la toile blanche, beige ou gris pâle, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé, de contreplaqué peint ;
- 3° pour une tente, un chapiteau ou une yourte, la toile imperméabilisée ;
- 4° pour un bâtiment d'entreposage industriel ou commercial, la toile imperméable constituée de polyéthylène de haute densité tissée recouvert de chaque côté d'une pellicule de polyéthylène de faible densité, avec toutes ses composantes soudées à

- chaud. Seuls les bâtiments d'entreposage industriel ou commercial en zone A ou F peuvent être revêtu de tôle galvanisée.
- 5° pour une véranda, un solarium, une marquise ou un auvent faisant partie du groupe « Habitation » et localisé dans une cour arrière, le panneau de fibre de verre, de polycarbonate, de pvc, de polymère ou de tout autre matériau apparenté.
  - 6° Pour le groupe « Habitation », de la tôle de cuivre.

### **3.2.5 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS**

Sont prohibés comme matériaux isolants :

- la mousse d'urée formaldéhyde;
- la panure et les copeaux de bois.

### **3.2.6 SUBSTITUTION DE VÉHICULES À D'AUTRES USAGES**

L'emploi comme bâtiment, la transformation en bâtiment (ajout toiture, revêtement extérieur) et l'intégration en tout ou en partie à un bâtiment de tout véhicule et remorque comme par exemple un tramway, un autobus, une boîte de camions, un bateau, un aéronef, une semi-remorque, une remorque, un wagon, un conteneur, une caravane et une autocaravane ou autre est prohibé.

Malgré le premier alinéa, l'emploi d'une caravane ou d'une autocaravane comme bâtiment de villégiature ou d'habitation conformément à article 4.9.1 à 4.9.2 du Règlement no 190 de zonage ainsi que l'emploi d'une caravane ou autocaravane comme abris sommaire conformément à l'article 4.9.4 du Règlement no 190 de zonage est autorisée.

Malgré le premier alinéas, l'usage d'une semi-remorque ou d'une remorque à des fins d'entreposage est autorisé dans toutes les zones sauf les zones URB/B1, C-1, C-2 et toutes les zones V, si la semi-remorque ou la remorque respect les conditions suivantes :

- Le propriétaire doit être enregistré au Registre des propriétaire et exploitants de véhicule lourd lors de l'utilisation d'une semi-remorque ;
- La semi-remorque et la remorque doit avoir des immatriculations valides ;
- La semi-remorque doit avoir passée et réussit l'inspection mécanique annuel obligatoire par la SAAQ. Le propriétaire doit déposer le bilan de la dernière inspection mécanique qui doit avoir été réalisé il y a moins de 12 mois. Cette preuve d'inspection doit être fournis à toute les années ;

Si une des conditions ci-dessus n'est pas respecté, la semi-remorque ou la remorque sera considéré comme un conteneur et devra être conforme à l'article 4.9.7.1 du Règlement no 190 de zonage. Ceci s'applique pour toutes semi-remorques et remorques existantes actuellement sur le territoire de la municipalité.

### **3.2.7 FONDATIONS**

Tout bâtiment principal doit être implanté sur une fondation :

- composé de béton continu armé avec vide sanitaire ou sous-sol ;
- composé de bloc de béton protégé de crépi ;
- composé d'une dalle sur sol (flottante) de béton armé ;
- composé de pilotis de béton armé ;
- composé de pieux vissés ;

Il est prohibé d'installer un bâtiment principal sur des pilotis de bois traités ou non et de cage de bois traité ou non

Le mur de fondation de béton de la façade principale ne doit pas être apparent à une hauteur supérieure à 0,6 m au-dessus du niveau du sol adjacent audit mur.

Tous pilotis ou pieux vissés doivent être soustraits de la vue par une jupe de fermeture.

### **3.2.8 GARDE-CORPS**

Toute galerie, tout balcon, tout escalier, toute terrasse, toute mezzanine et toute autre surface accessible à d'autres fins que l'entretien doit être protégé par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si la dénivellation dépasse 0,6 m (2 pi) entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente.

À l'intérieur d'un logement, tout garde-corps doit avoir une hauteur de 0,9 m (36 po).

À l'extérieur d'un logement dans le cas où la dénivellation est entre 0,6 m (2 pi) et 1,8 m (6 pi), tout garde-corps doit avoir une hauteur de 0,9 m (36 po). À l'extérieur d'un logement dans le cas où la dénivellation est de 1,81 m et plus, tout garde-corps doit avoir une hauteur de 1,07 m (42 po).

Pour tout autre type de bâtiment, tout garde-corps doit avoir une hauteur de 1,07 m (42 po) dans les cas suivants :

- au pourtour des toits auxquels un accès est prévu pour d'autres fins que des travaux d'entretien ;
- devant les ouvertures qui sont pratiquées dans la gaine d'évacuation des fumées et qui sont situées à moins de 1,07 m (42 po) au-dessus du plancher ;
- à chaque plancher surélevé, mezzanine, balcon, galerie, rampe pour des véhicules et tout endroit où une dénivellation de plus de 0,6 m (2 pi) existe entre deux surfaces piétonnières intérieures ou extérieures ;

Malgré le premier alinéa, les garde-corps ne sont pas exigés aux plates-formes de chargement, aux fosses des garages de réparation ou aux surfaces accessibles à des fins d'entretien



uniquement.

### **3.3 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

#### **3.3.1 TEST DE SOL**

L'inspecteur des bâtiments peut exiger que des tests de sol soient effectués lorsque cette preuve est nécessaire pour établir si la capacité portante du sol est suffisante pour la construction projetée.

#### **3.3.2 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS**

Tout bâtiment et toute construction doivent être maintenus en bon état, être réparés au besoin et recevoir l'application de peinture lorsque nécessaire.

Les appareils de chauffage au combustible doivent être entretenus selon les dispositions de la section 3.6 et de ses sous-sections.

### **3.4 RÉSISTANCE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS, DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS**

#### **3.4.1 PRÉSENCE DE VERMINE, RONGEURS**

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs ou d'animaux qui nuisent à la salubrité doit être éliminée des bâtiments; les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

#### **3.4.2 ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE**

Le propriétaire ou occupant doit enlever les glaçons qui pendent au toit de son bâtiment lorsque celui-ci est situé à une distance de moins de 3 mètres d'une rue publique, d'un trottoir ou d'un sentier pour piétons.

#### **3.4.3 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU SINISTRÉE**

Toute construction inoccupée ou ayant été l'objet d'un sinistre, doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Dans le cas d'un sinistre, ces mesures doivent être prises, au plus tard, dans les 24 heures qui suivent l'événement.

Toutes fondations non utilisées et réutilisables doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m. Le propriétaire doit également prendre les moyens nécessaires pour éviter toute accumulation d'eau dans les fondations.

#### **3.4.4 INTERRUPTION DES SERVICES PUBLICS**

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation de démolition ou de déplacement d'un

bâtiment doit s'assurer que l'interruption et le débranchement de tout branchement d'électricité, de télécommunications, d'aqueduc et d'égout soient faits avant le début des travaux de démolition ou de déplacement du bâtiment.

### **3.4.5 CONSTRUCTION DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE**

Dans les 30 jours suivant la date du sinistre, le propriétaire doit débiter les travaux visant à démolir toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre.

Malgré le premier alinéa, lorsque des parties d'une construction sinistrée répondent encore aux normes du présent règlement, la construction sinistrée peut être rénovée à la condition qu'une attestation d'un architecte ou d'un ingénieur soit fournie à l'appui de la demande de permis, selon laquelle les parties restantes de la construction peuvent être réparées. Dans ce cas, le propriétaire doit débiter la rénovation de la construction sinistrée dans les 60 jours suivant la date du sinistre.

### **3.4.6 OBLIGATION DE RÉNOVER OU DE DÉMOLIR UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENT**

Lorsqu'une construction ou un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un incendie, d'un autre sinistre ou de quelque autre cause, et qu'il est dans un état tel qu'il peut causer un risque pour la sécurité des personnes, le propriétaire doit le rénové ou le démolir, selon les dispositions du présent règlement.

## **3.5 SYSTÈMES D'ALARME**

La présente section et ses sous-sections s'appliquent à l'installation, l'utilisation et l'entretien de tout dispositif destiné à donner l'alarme suite à un événement susceptible de nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Le propriétaire d'un immeuble doit veiller au bon fonctionnement de tout dispositif d'alarme installé sur son immeuble et dans les bâtiments qui en font partie. S'il offre des logements ou des chambres en location, il doit informer les locataires des dispositions du présent règlement qui s'appliquent à leur logement ou à leur chambre.

### **3.5.1 MODES DE DIFFUSION D'UNE ALARME**

#### **3.5.1.1 SIGNAL SONORE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Lorsqu'un système d'alarme est conçu pour donner l'alarme à l'intérieur d'un bâtiment au moyen d'un signal sonore, ledit signal doit être audible dans toute l'aire desservie par le système d'alarme, même si des portes sont fermées entre les différentes parties de cette aire.

Des systèmes d'alarme supplémentaires doivent être ajoutés si nécessaire.

### **3.5.1.2 SIGNAL ACHEMINÉ PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Un système d'alarme peut être conçu pour donner l'alarme à un centre de télésurveillance situé à l'extérieur de l'immeuble protégé, par un moyen de télécommunications.

### **3.5.2 AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Tout avertisseur de fumée doit être muni d'un signal sonore incorporé conçu pour donner l'alarme dès la détection de particules visibles ou invisibles produites par la combustion.

Tout avertisseur de fumée doit être alimenté par une pile non rechargeable. S'il est relié au système électrique du bâtiment, il doit pouvoir fonctionner à l'aide d'une pile de secours en cas d'interruption du courant électrique. La pile de tout avertisseur de fumée doit être remplacée au moins deux fois par année et à chaque fois que le signal de pile faible est émis par l'avertisseur.

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé au moins à tous les dix ans par un avertisseur de fumée neuf.

Tout avertisseur de fumée doit être revêtu d'un logo de certification UL.

Tout avertisseur de fumée doit être installé, utilisé et entretenu selon les directives du fabricant.

#### **3.5.2.1 INSTALLATION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'un logement doit installer ou faire installer un avertisseur de fumée dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et qui ne fait pas partie d'un logement. L'installation doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° un avertisseur de fumée doit être installé entre chaque chambre à coucher et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire des chambres à coucher est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor à moins de 5 m de chaque porte;
- 2° dans un logement comportant plus d'un étage, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires;
- 3° lorsque l'aire d'un étage excède 130 m<sup>2</sup>, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 m<sup>2</sup> additionnels ou partie d'unité additionnelle, et ce, dans le respect des exigences de la présente section;
- 4° si un étage comprend plusieurs parties distinctes avec chambres à coucher, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties;
- 5° dans un logement comprenant des chambres en location, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune d'elles;
- 6° un avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci;
- 7° lorsqu'un avertisseur de fumée installé dans un logement est branché sur le circuit électrique domestique, aucun dispositif de sectionnement ne doit se trouver entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

- 8° lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à ce qu'ils s'activent automatiquement et simultanément dès qu'un d'entre eux se déclenche.

Sous réserve du 5<sup>e</sup> alinéa, le propriétaire d'un logement doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer en tout temps le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée, incluant son remplacement.

Le propriétaire d'un logement doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée lors de la location du logement et doit s'assurer de son bon fonctionnement.

Le propriétaire d'un logement doit fournir au locataire les directives d'entretien de tout avertisseur de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour consultation.

Le locataire dont le bail est pour une durée de 6 mois et plus est responsable du remplacement de la pile installée dans un avertisseur de fumée. Lors du remplacement, le locataire a la responsabilité d'effectuer un test afin de s'assurer que l'avertisseur de fumée est fonctionnel et s'il constate que ce dernier est défectueux, il doit aviser le propriétaire du logement sans délai. Ce dernier a alors 72 heures pour réparer ou faire réparer l'avertisseur de fumée.

La présente disposition s'applique aussi au bail dont la durée initiale est de moins de 6 mois mais dont la ou les périodes de renouvellement, additionnée(s) au bail initial, couvrent une période de 6 mois et plus.

### **3.5.3 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE**

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être muni d'un signal sonore incorporé conçu pour donner l'alarme dès la détection d'une concentration de monoxyde de carbone susceptible de causer un risque pour la sécurité des personnes.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être alimenté par une pile non rechargeable, ou, s'il est branché ou relié au système électrique du bâtiment, il doit pouvoir fonctionner à l'aide d'une pile de secours en cas d'interruption du courant électrique. La pile de tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacée au moins deux fois par année et à chaque fois que le signal de pile faible est émis par l'avertisseur.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé au moins à tous les sept ans par un avertisseur de monoxyde de carbone neuf.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être revêtu d'un logo de certification CSA ou UL.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé, utilisé et entretenu selon les directives du fabricant.

### **3.5.3.1 INSTALLATION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'un logement doit installer ou faire installer un avertisseur de monoxyde de carbone lorsque le logement est chauffé au moyen d'un système de chauffage au bois, au propane, au mazout ou le gaz naturel.

Tout propriétaire d'un logement rattaché à un garage ou doté d'un chauffage au combustible doit installer ou faire installer, dans ledit logement, un détecteur de monoxyde de carbone.

Les dispositions de l'article 3.5.2.1, sauf le 6<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa, s'appliquent, en les adaptant, à tout avertisseur de monoxyde de carbone.

### **3.6 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE**

Les normes de la présente section et de ses sous-sections s'appliquent à tout mode de chauffage qui utilise un combustible, soit :

- le chauffage au combustible solide, ou chauffage au bois
- le chauffage au mazout, ou chauffage à l'huile
- le chauffage au propane, ou chauffage au gaz propane

Elles s'appliquent également à tout appareil qui utilise un combustible pour chauffer l'eau ou faire la cuisine.

Le Règlement n° 270 ayant pour objet de réglementer l'inspection et le ramonage des cheminées s'applique simultanément avec le présent règlement. Si deux dispositions de ces règlements sont contradictoires ou portent sur le même objet, la plus restrictive des deux dispositions a préséance sur l'autre.

#### **3.6.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE**

L'installation et la modification de l'installation d'un appareil de chauffage au combustible, ainsi que l'installation d'un réservoir de mazout ou d'un réservoir de propane, doit être faite par un entrepreneur titulaire d'une licence de la Régie du Bâtiment du Québec, laquelle licence doit être appropriée pour les travaux visés.

Lors de l'installation d'un appareil de chauffage au combustible, l'appareil et toutes les autres pièces nécessaires à son installation doivent être neufs.

Lors de la modification de l'installation d'un appareil de chauffage au combustible, toutes les pièces à remplacer doivent être remplacées par des pièces neuves. L'entrepreneur qui modifie l'installation d'un appareil de chauffage au combustible doit s'assurer du bon état de toute partie de l'installation qui est conservée.

Il est interdit d'installer un réservoir de mazout ou un réservoir de propane dans un lieu où il risque d'être inondé ou submergé.

Il est interdit de modifier un appareil de chauffage au combustible de quelque manière que ce soit.

### **3.6.2 ENTRETIEN D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE**

Tout appareil de chauffage au combustible doit être entretenu de manière à minimiser les risques d'incendie.

Le nettoyage des tuyaux de raccordement et le ramonage de la cheminée doivent être faits conformément au Règlement n° 270 ayant pour objet de réglementer l'inspection et le ramonage des cheminées.

L'entretien de tout appareil de chauffage au combustible doit être fait selon les directives du manufacturier.

Les tuyaux de raccordement de tout appareil de chauffage au combustible doivent être remplacés dès que de la corrosion ou de la rouille sont visibles à l'œil nu. Les tuyaux de raccordement qui montrent des signes de déformation ou de décoloration causés par la chaleur ou par toute autre cause doivent également être remplacés.

La réparation de tout appareil de chauffage au combustible doit être effectuée avec des pièces neuves fournies ou approuvées par le manufacturier. Les vis, écrous, boulons, rondelles, peintures, ciments et autres fournitures doivent être conçus pour résister à la haute chaleur.

### **3.6.3 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE**

Tout appareil de chauffage au combustible doit être utilisé de manière à minimiser les risques d'incendie.

Le propriétaire est responsable de l'utilisation de tout appareil de chauffage au combustible. S'il confie l'utilisation d'un tel appareil à un locataire ou à tout autre occupant, il doit informer par écrit ce locataire ou cet occupant des consignes nécessaires à l'utilisation sécuritaire de l'appareil et des dispositions applicables du présent règlement.

### **3.6.4 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS**

Tout appareil de chauffage au bois doit être installé, utilisé et entretenu selon les dispositions de la section 3.6.4 et ses sous-articles.

Un évaporateur d'eau d'érable qui est installé dans un bâtiment agricole destiné à la production de sirop d'érable et de ses produits dérivés n'est pas considéré comme un appareil de chauffage

au bois, même s'il utilise le bois comme combustible. Cependant, l'utilisation d'un évaporateur d'eau d'érable est assujettie aux dispositions de l'article 3.6.4.5 et de ses sous-sections.

### **3.6.4.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS**

L'installation de tout appareil de chauffage au bois doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365-01 et respecter toute disposition de la présente section et de ses sous-sections qui surpasse ladite norme.

Tout appareil de chauffage au bois doit être raccordé :

- à une cheminée préfabriquée qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la Norme CAN/ULC-S629-M intitulée Cheminées préfabriquées pour température n'excédant pas 650 °C;
- à une cheminée en maçonnerie, à la condition qu'elle soit chemisée en métal;
- à une cheminée faisant partie intégrante de l'appareil de chauffage au bois.

Il est interdit de raccorder un appareil de chauffage au bois à une cheminée constituée en tout ou en partie de béton coulé sur place ou de blocs de bétons préfabriqués.

Il est interdit d'utiliser des tuyaux de raccordement constitués en tout ou en partie de tuyaux galvanisés ou de tuyaux chromés pour le raccordement de tout appareil de chauffage au bois.

### **3.6.4.2 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'INTÉRIEUR D'UN NOUVEAU BÂTIMENT**

Il est interdit d'installer un appareil de chauffage au bois à l'intérieur de tout nouveau bâtiment à moins que ledit bâtiment soit pourvu d'un autre mode de chauffage au gaz propane, au mazout ou à l'électricité suffisant pour répondre entièrement aux exigences de chauffage de sorte qu'il soit possible de chauffer le bâtiment autrement qu'avec un appareil de chauffage au bois. De plus, il est interdit de désaffecter, de rendre inopérant ou d'enlever un mode de chauffage au gaz propane, au mazout ou à l'électricité si cela a pour conséquence que le bâtiment ne puisse plus être chauffé convenablement sans avoir recours à un appareil de chauffage au bois.

Dans tout nouveau bâtiment, il est interdit d'installer un appareil de chauffage au bois qui n'est pas :

- un appareil de chauffage à combustible solide conforme à la norme canadienne CAN/CSA-B415.1 ou à la norme étatsunienne 40 CFR 60, subpart AAA;
- un foyer en maçonnerie construit sur place, un appareil de chauffage au bois en maçonnerie construit sur place, un foyer décoratif ou un foyer, chacun de ces appareils ayant un taux de combustion supérieur à 5 kg/h.

Tout bâtiment qui est agrandi de plus de 50% de sa superficie de plancher est considéré comme un nouveau bâtiment aux fins de la présente section.

### **3.6.4.3 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT EXISTANT**

À l'intérieur d'un bâtiment existant, un appareil de chauffage au bois installé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ne peut être conservé et utilisé que s'il est en bon état de fonctionnement et ne présente pas de déformation, de fissure ni d'usure telles qu'il cause un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Tout appareil de chauffage au bois existant doit être raccordé à une cheminée conformément aux articles 3.6.7 ou 3.6.8.

Le remplacement de tout appareil de chauffage au bois ne peut être fait que par un appareil de chauffage à combustible solide conforme à la norme canadienne CAN/CSA-B415.1 ou à la norme étatsunienne 40 CFR 60, subpart AAA.

Tout appareil de chauffage au bois peut être remplacé par un autre mode de chauffage que le chauffage au bois conformément au présent règlement.

### **3.6.4.4 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Tout appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installé comme suit :

- 1° à plus de 3 m de tout bâtiment;
- 2° de sorte que la surface périphérique à l'appareil sur une distance d'au moins 1,2 m de ce dernier soit faite d'un matériau incombustible composé de gravier, de sable ou de béton de ciment;
- 3° la mitre de cheminée de l'appareil doit être dotée ou équipée d'un chaperon pare-pluie ou pare-étincelle;
- 4° toute matière combustible, y compris, sans s'y restreindre, le combustible solide destiné à être brûlé par l'appareil, tout réservoir, tout véhicule et toute construction combustible doivent être entreposés, stationnés ou installés à plus de 3 m de l'appareil;
- 5° en respectant les directives du manufacturier.

Il est interdit d'installer un appareil de chauffage au bois à l'extérieur d'un bâtiment si cet appareil n'est pas conçu pour une utilisation extérieure.

### **3.6.4.5 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS, D'UN ÉVAPORATEUR D'EAU D'ÉRABLE OU D'UN FOYER EXTÉRIEUR**

Les dispositions de la présente section et de ses sous-sections s'appliquent à l'utilisation de tout appareil de chauffage au bois, de tout évaporateur d'eau d'érable et de tout foyer extérieur.



### **3.6.4.6 INTERDICTION DE CERTAINS COMBUSTIBLES**

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants comme combustible dans un appareil de chauffage au bois, dans un évaporateur d'eau d'érable et dans un foyer extérieur :

- bois humide ou non séché ;
- bois traité ;
- bois de grève imprégné de sel ;
- charbon ;
- déchets ;
- produits en plastique de toute nature ;
- produits en caoutchouc ;
- produits pétroliers ;
- huile usée ;
- peinture ;
- solvants pour peinture ;
- papiers glacés ou colorés ;
- panneaux de particules, de contreplaqué, de fibre de bois ;

Le charbon de bois ne peut être utilisé comme combustible que dans un appareil de chauffage au bois ou dans un foyer extérieur conçu spécifiquement pour cet usage.

L'utilisation de tout combustible liquide est interdite dans un appareil de chauffage au bois, même lors de l'allumage du feu.

### **3.6.5 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU MAZOUT**

Tout appareil de chauffage au mazout, incluant tout évaporateur d'eau d'érable qui utilise du mazout, doit être installé, utilisé et entretenu selon les dispositions de la section 3.6.5 et de ses sous-sections.

#### **3.6.5.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU MAZOUT**

L'installation de tout appareil de chauffage au mazout et de tout réservoir de mazout doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B139-04 et respecter toute disposition de la présente section et de ses sous-sections qui surpasse ladite norme.

Tout réservoir de mazout destiné à alimenter un appareil de chauffage au mazout doit être installé sur une base ou un plancher constitué de béton de ciment.

Il est interdit de raccorder un appareil de chauffage au mazout à une cheminée constituée en tout ou en partie de blocs de béton.

### **3.6.5.2 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU MAZOUT**

L'utilisation de mazout usé pour servir de combustible est interdite dans tout appareil de chauffage au mazout installé dans un bâtiment qui contient un logement, ainsi que dans tout autre bâtiment où dorment des gens.

### **3.6.6 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU PROPANE**

Tout appareil de chauffage au propane, ainsi que tout réservoir de propane, doit être installé, utilisé et entretenu selon les dispositions de la section 3.6.6 et de ses sous-sections.

De plus, l'installation de tout appareil de chauffage au propane ou de tout réservoir de propane doit respecter toute disposition de la présente section et de ses sous-sections qui surpasse l'une desdites normes.

#### **3.6.6.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU PROPANE**

L'installation de tout appareil de chauffage au propane doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B149.1-05.

#### **3.6.6.2 INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR DE PROPANE**

L'installation de tout réservoir de propane doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B149.2-05.

De plus, nul ne peut entreposer un réservoir de propane à l'intérieur d'un bâtiment, incluant, notamment, un garage, une remise, un portique, un solarium, une véranda, une serre ou toute autre construction fermée, à l'exception :

- d'un réservoir de propane nécessaire au fonctionnement d'un véhicule industriel; dans un tel cas, la valve du réservoir doit être fermée dès l'arrêt du moteur du véhicule dans le bâtiment;
- d'un réservoir de propane installé sous un chapiteau dont trois côtés sont à l'air libre; dans un tel cas, le réservoir de propane doit être installé à plus de 3 m de la partie fermée du chapiteau et un extincteur ABC de 10 livres en état de fonctionnement doit être constamment gardé à proximité.

Nul ne peut installer un réservoir de propane sous un escalier de secours, un escalier, un corridor ou une rampe d'issue extérieure.

Tout réservoir de propane de 20 et 30 livres destiné à la vente, à la location ou à l'échange commercial doit être entreposé dans une cage conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05, laquelle cage doit être installée à plus de 3 m de toute ouverture d'un bâtiment, qu'il s'agisse d'une porte, d'une fenêtre, d'un ventilateur ou de tout autre jour pratiqué dans la structure du

bâtiment.

Tout réservoir installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

### **3.6.6.3 RÉSERVOIR DE PROPANE DE 100 LIVRES ET PLUS**

Tout réservoir de propane d'une capacité de 100 livres et plus doit être installé :

- 1° À une distance de 3 m entre la sortie de l'évent du réservoir de 100 livres de propane pour les compteurs de nouvelles générations et d'une distance de 1 m pour les compteurs traditionnel ;
- 2° À une distance de 1 m entre la sortie de l'évent d'un réservoir de 100 livres de propane et une ouverture de bâtiment, une évacuation de sècheuse et d'une sortie de hotte cuisine ;
- 3° À une distance de 3 m entre la sortie de l'évent d'un réservoir de 100 livres de propane et une prise électrique, une prise d'air frais, un climatiseur et un compresseur d'air bâtiment.

Le propriétaire ou le locataire d'un ou de plusieurs réservoirs de propane dont la capacité unitaire ou totale est de 100 livres et plus doit voir à son ou à leur enregistrement auprès du Service des incendies de la ville de Trois-Pistoles dans les 5 jours de la date d'acquisition ou de la location.

Le propriétaire ou le locataire d'un réservoir de propane d'une capacité de 100 livres et plus doit afficher un autocollant, bien en vue, sur la façade avant du bâtiment dans la fenêtre la plus rapprochée de l'entrée charretière.

### **3.6.6.4 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU PROPANE**

Tout appareil de chauffage au propane qui est situé à l'intérieur d'un bâtiment et dont la fumée n'est pas évacuée à l'extérieur du bâtiment par une cheminée ne peut être utilisé à moins qu'une ventilation adéquate ne soit assurée.

Il est interdit d'utiliser un barbecue au charbon de bois ou au propane :

- à l'intérieur d'un bâtiment, incluant un solarium, une véranda, un garage, une remise ou toute autre construction fermée;
- à une distance de moins de 1 m de toute ouverture d'un bâtiment ou de matériaux combustibles;
- sans un dégagement d'au moins 1 m à l'avant de l'appareil;
- sur une surface constituée de matériaux combustibles.

### **3.6.7 CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE**

Toute cheminée préfabriquée doit être installée, modifiée et réparée avec des matériaux neufs

seulement et ne pas comporter d'autres accessoires et fixations que ceux qui sont fournis ou approuvés par le manufacturier.

Toute cheminée préfabriquée à laquelle est raccordé un appareil de chauffage au bois doit porter une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme CAN/ULC-S629-M.

### **3.6.8 CHEMINÉE CONSTRUITE SUR PLACE**

Toute cheminée en maçonnerie destinée à y raccorder un appareil de chauffage au combustible doit être construite par un briqueteur-maçon, avec des matériaux neufs seulement et être chemisée en métal.

### **3.6.9 FOYER À ÉTHANOL**

Un foyer à éthanol est un article de décoration qui ne doit pas être considéré comme un appareil permettant de chauffer un bâtiment.

Afin de réduire les risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone, un foyer à éthanol doit être installé et utilisé en respectant les conditions suivantes :

- tout foyer à éthanol doit être conforme à la norme ULC/ORD-C627.1-2008 et en porter l'inscription;
- un avertisseur de monoxyde de carbone et un avertisseur de fumée fonctionnels doivent être installés dans toute suite où un foyer à éthanol est installé;
- tout foyer à éthanol doit être installé et utilisé selon les directives du fabricant;
- une ventilation adéquate doit être assurée pendant l'utilisation de tout foyer à éthanol.

## **3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES**

Les dispositions de la présente section et de ses sous-sections s'appliquent à toute piscine accessoire à une habitation d'au plus 8 unités d'habitation.

### **3.7.1 OBJECTIF**

La section 3.7 et ses sous-sections ont pour objectif de réduire à la source les dangers inhérents à la présence d'une piscine en milieu résidentiel. Toutes les dispositions qui y sont prévues doivent recevoir une interprétation qui assure l'atteinte de cet objectif.

Toute disposition de la section 3.7 et de ses sous-sections qui est plus restrictive qu'une disposition d'un règlement de la province de Québec portant sur le même objet a préséance sur cette dernière.

## **3.7.2            CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

### **3.7.2.1         ENCEINTE**

Sous réserve de la section 3.7.2.2, toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 m de manière à en protéger l'accès.

Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 m de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état.

Toute porte faisant partie d'une enceinte ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

Une enceinte ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 0,9 m.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie, des arbustes ou des arbres ne peuvent constituer une enceinte.

### **3.7.2.2         EXCEPTIONS**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;
- 3° au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux articles 3.7.2.3 et 3.7.2.4;

### **3.7.2.3         DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif doit être maintenu constamment en bon état de fonctionnement et aucun mécanisme ne doit être prévu pour le neutraliser.

### **3.7.2.4 CLÔTURE**

Les matériaux pour une clôture faisant partie d'une enceinte doivent être de fabrication industrielle et traités contre la corrosion, la pourriture, les insectes et les intempéries.

Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autres matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.

Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° les mailles doivent être d'au plus 0,5 m;
- 2° la clôture est constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m;
- 3° la clôture est constituée de traverses supérieures;
- 4° la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 0,5 m du sol.

### **3.7.2.5 PROMENADE**

La surface d'une promenade doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante.

Une promenade ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 0,6 m.

Une promenade ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 m sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 0,6 m.

### **3.7.3 APPAREIL DE CHAUFFAGE OU DE FILTRATION DE L'EAU**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- dans une remise.

### **3.7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE CREUSÉE**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

### **3.7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE HORS TERRE**

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine hors terre ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade, à moins d'être entourée d'une enceinte conforme à la section 3.7.2.

Une piscine hors terre ne peut être installée à moins de 1,5 m des fondations d'un bâtiment lorsque ce bâtiment est muni d'un sous-sol.

### **3.7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE DÉMONTABLE**

Une piscine démontable ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Toute piscine démontable dont la paroi a plus de 1,4 m de hauteur doit être vidangée dès que, pour quelque raison que ce soit, ladite paroi n'a plus la hauteur minimale de 1,4 m.

Une piscine démontable ne peut être installée à moins de 1,5 m des fondations d'un bâtiment lorsque ce bâtiment est muni d'un sous-sol.

### **3.7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN SPA**

Tout spa d'une capacité de plus de 2 000 litres ou dont la profondeur de l'eau excède 0,6 m doit respecter toutes les dispositions qui s'appliquent à une piscine hors terre dont la paroi a une hauteur inférieure à 1,2 m.

Le couvercle d'un spa ne constitue pas en soi un élément suffisant pour assurer la sécurité.

Tout spa installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être entouré d'une enceinte conforme à la section 3.7.2.

Un bâtiment servant exclusivement à un spa peut être considéré comme une enceinte si l'accès à ce bâtiment est protégé par un dispositif de sécurité passif conforme à l'article 3.7.2.3. Dans le cas où un bâtiment est destiné également à d'autres usages que l'aménagement d'un spa, le spa doit être entouré d'une enceinte conforme à la section 3.7.1.

### **3.7.8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UNE PISCINE**

Le propriétaire d'une piscine doit s'assurer que l'aménagement de sa piscine et de ses accessoires est conforme aux dispositions du présent règlement.

### **3.7.9 MISE EN CONFORMITÉ**

Une piscine existante lors de la date d'entrée en vigueur de la section 3.7 (anciennement 3.3.8) et de ses sous-sections doit y être rendue conforme, au plus tard dans les douze mois suivant la date de leur mise en vigueur.

### **3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS**

Tout logement doit être pourvu d'une pièce dans laquelle se trouvent une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche. Cette pièce doit être fermée par une porte et être pourvue d'une fenêtre ouvrante ou d'un ventilateur d'extraction d'air conduisant à l'extérieur du bâtiment.

À l'exception des pièces de rangement, toute autre pièce d'un logement doit être pourvue d'une fenêtre.

Tout espace destiné à installer une cuisinière électrique ou à gaz doit être pourvu d'un ventilateur d'extraction d'air conduisant à l'extérieur du bâtiment.

#### **3.8.1 RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS**

Tout logement qui ne respecte pas les dispositions de la sous-section 3.9 au moment de leur entrée en vigueur peut continuer d'être habité jusqu'à ce qu'il fasse l'objet de rénovations, mêmes mineures. Les travaux de rénovations faisant l'objet d'un permis doivent comprendre les travaux visant à respecter les dispositions de la sous-section 3.9.

#### **3.8.2 GARAGES ATTENANTS À UN LOGEMENT**

##### **3.8.2.1 GARAGE EXISTANT ATTENANT À UN LOGEMENT**

La présente section s'applique à tout garage existant attenant à un logement ou dont les travaux de construction ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente section.

Dans les 12 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente section, tout garage dont la finition intérieure n'est pas complétée (ex : sur colombage, sur laine minérale, isolant de tout genre, coupe vapeur etc.) doit être entièrement recouvert de matériaux incombustibles et toute porte mitoyenne entre le garage et le logement doit être munie d'un système de retenue automatique l'empêchant de rester en position ouverte.

##### **3.8.2.2 NOUVEAU GARAGE ATTENANT À UN LOGEMENT**

La présente section s'applique à tout garage dont les travaux de construction débutent après l'entrée en vigueur de la présente section. Pour les fins de l'application de la présente section, la date du début des travaux correspond à la date de la demande de permis de construction.



Tout garage attenant à un logement doit être muni, entre le garage et le logement, d'une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu d'au moins 45 minutes. Le recouvrement de la séparation coupe-feu doit être de gypse type x avec joints tirés ou autres matières incombustibles.

La séparation coupe-feu mentionnée au 2<sup>e</sup> alinéa ne peut comporter aucune ouverture à l'exception d'une porte qui doit être constituée de matériaux résistant 20 minutes au feu et munie d'un système de retenue automatique l'empêchant de rester en position ouverte. La porte ne doit comporter aucune ouverture.

Le recouvrement des surfaces intérieures du garage doit être fait de matériaux incombustibles.

### **3.9 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT, UN DÉBRANCHEMENT OU UNE TRANSFORMATION D'UN ÉGOUT PUBLIC**

La présente section et ses sous-sections s'appliquent uniquement aux branchements d'égout public.

En l'absence d'un tel système, un branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à une installation individuelle d'assainissement, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans un secteur de la municipalité où il existe un égout public, le branchement d'égout d'un bâtiment doit être raccordé à l'égout public. Dans le cas où plus d'un égout public est disponible, la municipalité détermine à quel égout public doit être raccordé le branchement d'égout.

Dans le cas où il n'y a pas d'entrée de service pour le terrain à desservir, le propriétaire doit demander à la municipalité de la construire afin qu'il puisse par la suite y raccorder la partie privée de son branchement d'égout.

Seule la municipalité détermine de quelle façon les travaux devront être réalisés dans l'emprise d'une rue ou sur un terrain qui lui appartient.

Tous les travaux de construction ou de modification d'un branchement d'égout doivent être faits par un entrepreneur qualifié titulaire d'une licence appropriée de la Régie du Bâtiment du Québec, un professionnel en plomberie ou par la municipalité.

La partie des travaux située dans l'emprise d'une rue est partageable à part égale entre la municipalité et le propriétaire. En contrepartie, les travaux se situant sur le terrain du propriétaire sont entièrement aux frais du propriétaire.

Lorsque le service d'égout est situé sous une route numérotée, la décision relative à la répartition des frais de branchement revient à la discrétion de la municipalité, après réception et analyse de la demande de permis.

Une fois la résolution adoptée par la municipalité, les travaux pourront se réaliser selon les exigences établies dans le présent règlement. Si des mesures additionnelles doivent être tenues en

compte, celles-ci s'ajouteront aux exigences.

### **3.9.1 NORMES DE CONSTRUCTION**

Cette section est présentée de façon méthodique de sorte que sa lecture se comprend de la même façon que le système s'installe. En d'autres mots, chaque étape d'installation se présente selon cette logique.

La partie privée du branchement d'égout doit être raccordée à l'entrée de service.

Un branchement d'égout raccordé à un égout public doit être construit avec des tuyaux neufs de polychlorure de vinyle d'un diamètre d'au moins 100 mm conformes à la norme NQ 3624-130 de calibre SDR-28 et qui en portent l'inscription.

Les raccords et les accessoires servant au raccordement des tuyaux doivent être approuvés par le BNQ pour l'usage auquel ils sont destinés. Les garnitures d'étanchéité en élastomère doivent être étanches et flexibles.

Les tuyaux doivent être assemblés de façon à respecter le sens de l'écoulement des eaux, soit de l'embout en forme de cloche en amont vers l'embout droit en aval.

Il est interdit d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans un branchement d'égout raccordé à un égout public.

### **3.9.2 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ**

Un réseau d'évacuation résidentiel, commercial ou industriel peut être raccordé à un égout public par gravité si la condition suivante est respectée :

- la pente du branchement d'égout est égale ou supérieure à 2%. Le calcul de cette pente étant déterminé par l'élévation du radié du tuyau principal de l'égout public et l'élévation du radier du collecteur principal du bâtiment.

Le profil d'un branchement d'égout par gravité doit être le plus continu possible.

### **3.9.3 BRANCHEMENT À L'AIDE D'UN PUISARD POURVU D'UNE POMPE**

Lorsqu'un réseau d'évacuation ne peut pas être raccordé à un branchement d'égout raccordé à un égout public par gravité, il doit être raccordé à un puisard ou à un réservoir de captage pourvu d'une pompe ou de tout autre équipement capable d'en relever le contenu pour le déverser dans un collecteur principal ou un branchement d'égout.

### **3.9.4 LIT D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT RACCORDÉ À UN ÉGOUT PUBLIC**

Les tuyaux, les raccords et les accessoires d'un branchement d'égout raccordé à un égout public doivent être installés sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur d'un

matériau constitué de sable.

Le matériau utilisé pour le lit de branchement doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante pour chaque couche d'au plus 150 mm d'épaisseur. Il doit être exempt de pierres, de nodules rocheux, de scories, de terre gelée et de tout autre matériau susceptible d'endommager les tuyaux, les raccords et les accessoires ou de provoquer un affaissement.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque le lit de branchement est construit dans un sol qu'il est impossible d'assécher par le pompage de l'eau rencontrée dans la tranchée, la partie inondée du lit de branchement peut être constituée de pierre nette ayant une granulométrie de 20 mm, sans qu'il soit nécessaire de la compacter.

Un lit de branchement doit être aussi étroit que possible, sans pour autant nuire à la qualité de l'installation des tuyaux et de leur recouvrement.

L'entrepreneur ou la municipalité doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre matière ou objet ne pénètre dans les tuyaux, les raccords et les accessoires lors de l'installation.

### **3.9.5 RACCORDEMENT À L'ENTRÉE DE SERVICE**

Lorsque l'entrée de service est constituée d'un tuyau, d'un raccord ou d'un accessoire de polychlorure de vinyle, le branchement d'égout doit y être raccordé en utilisant un ou plus d'un raccord approprié en polychlorure de vinyle, incluant tout raccord destiné à assembler des tuyaux de diamètres différents.

Lorsque l'entrée de service est constituée d'un tuyau ou d'un raccord d'un autre matériau que le polychlorure de vinyle, le branchement d'égout doit y être raccordé mécaniquement avec une garniture d'étanchéité en élastomère maintenue en place par compression à l'aide de colliers en acier inoxydable.

### **3.9.6 REGARDS D'ÉGOUT**

Un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre doit être installé à une distance comprise entre 1 m et 3 m de l'entrée de service pour tout branchement d'égout d'une longueur supérieure à 30 m mesurée entre le collecteur principal et l'entrée de service ainsi que pour tout branchement d'égout d'un diamètre de plus de 200 mm.

Un tel regard doit également être installé à tous les 30 m de longueur additionnelle d'un branchement d'égout.

Un tel regard doit également être installé à chaque changement horizontal ou vertical de plus de 30° d'un branchement d'égout.

Tout regard d'égout prescrit dans la présente section doit se prolonger jusqu'à la surface du sol et être muni d'un couvercle solide et sécuritaire. Dans le cas où le regard d'égout a une profondeur de plus d'un mètre, une échelle fixe doit y être installée.

### **3.9.7 SORTIE DE NETTOYAGE**

Tout bâtiment raccordé à un branchement d'égout public doit être muni d'une sortie de nettoyage située à moins de 1 m du mur de fondation où est située la sortie du branchement d'égout privé. Ladite sortie de nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

### **3.9.8 BRANCHEMENT D'ÉGOUT INUTILISÉ**

Tout branchement d'égout qui est construit en vue d'un raccordement futur à un égout public ou qui n'y est plus raccordé doit être muni d'un bouchon étanche.

### **3.9.9 CLAPETS ANTIRETOUR**

Tout propriétaire a l'obligation d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un clapet anti-retour sur chaque tuyau de vidange qui est raccordé à un collecteur principal ou un branchement d'évacuation et qui dessert un appareil sanitaire situé sous le niveau de la rue adjacente.

À la place des clapets anti-retour prescrits au premier alinéa, un clapet anti-retour du type « normalement ouvert » peut être installé dans un collecteur principal pourvu que ce dernier ne desserve qu'un seul logement.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir tout clapet anti-retour conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble et à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

### **3.9.10 SÉPARATEUR DE GRAISSE**

Le drain de bâtiment d'un restaurant doit être muni d'un séparateur de graisse installé selon les directives du fabricant. Ledit séparateur doit être nettoyé au besoin.

### **3.9.11 SÉPARATEUR D'HUILE**

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout dispositif, y compris les avaloirs de sol, susceptible de contenir de l'huile ou de l'essence.

### **3.9.12 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT**

Tout branchement d'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

L'inspecteur des bâtiments peut exiger en tout temps la vérification de l'étanchéité d'un branchement d'égout.

### **3.9.13 BRANCHEMENTS D'ÉGOUT D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 200 mm**

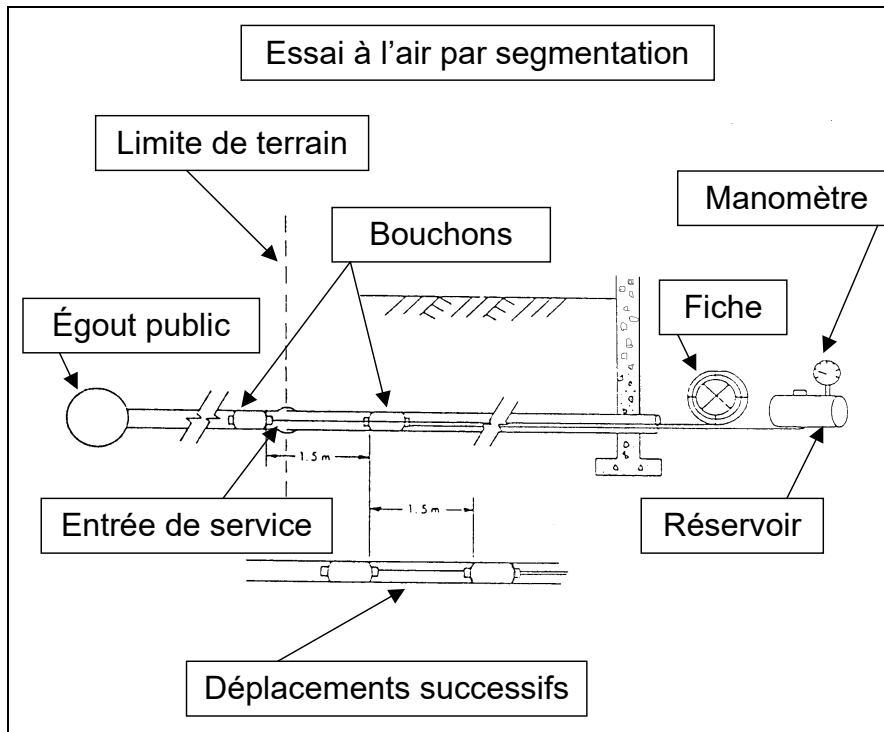
La vérification de l'étanchéité d'un branchement d'égout d'un diamètre égal ou inférieur à 200

mm doit être effectuée par la méthode d'essai d'étanchéité à l'air par segmentation, telle qu'illustrée par le croquis à la fin de la présente section.

Tout tronçon d'un tuyau sur lequel est effectué un essai d'étanchéité à l'air par segmentation doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 m l'un de l'autre.

Toute la longueur du branchement d'égout doit être vérifiée par déplacements successifs des bouchons, y compris les raccords de l'entrée de service.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kilo pascals (kPa) dans le tronçon isolé entre les deux bouchons, la pression ainsi créée ne doit pas baisser de plus de 7 kPa en 5 secondes. Dans le cas où la pression diminue de plus de 7 kPa pendant l'intervalle de 5 secondes, le branchement d'égout doit être modifié de manière à obtenir l'étanchéité recherchée. Un deuxième essai doit alors être fait suite à la modification du branchement.



### 3.9.14 BRANCHEMENTS D'ÉGOUT D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 200 mm

L'étanchéité d'un branchement d'égout d'un diamètre supérieur à 200 mm, incluant les regards, doit être conforme à la plus récente norme du BNQ en vigueur au moment de la vérification. Dans le cas où un branchement d'égout ne respecte pas ladite norme, il doit être modifié de manière à le rendre conforme.

### **3.9.15 APPROBATION DES TRAVAUX**

Avant d'installer une protection contre le gel, de recouvrir et de remblayer un branchement d'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité afin que celle-ci procède à une inspection finale en vue d'autoriser le remblaiement. Il est interdit de recouvrir ou de remblayer un branchement d'égout sans l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments et/ou du directeur des travaux publics.

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics doivent être présents pour inspecter chaque étage comprise dans les normes de construction de la présente section. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, les travaux peuvent se poursuivre.

Si les travaux ont été faits sans la présence de l'inspecteur des bâtiments et/ou du directeur des travaux publics, ceux-ci peuvent exiger que soient découverts les travaux pour fin de vérification.

### **3.9.16 VÉRIFICATION DES BRANCHEMENTS**

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics peuvent exiger en tout temps la vérification de l'acheminement des eaux usées d'un branchement d'égout à l'égout sanitaire.

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics peuvent exiger en tout temps que des échantillons d'eaux usées soient prélevés et analysés aux frais du propriétaire afin de démontrer que les eaux sont acheminées selon le présent règlement. Le prélèvement doit se faire selon l'article 3.10.7.

### **3.9.17 PROTECTION CONTRE LE GEL**

La couronne d'un branchement d'égout raccordé à l'égout public doit être à une profondeur d'au moins 2,4 m pour le protéger du gel.

Lorsque la profondeur de l'égout public ou un obstacle rend impossible l'installation d'un branchement d'égout à la profondeur indiquée au premier alinéa, ce branchement d'égout peut être installé à une profondeur moindre qui ne peut être inférieure à 1,2 m et il doit être protégé par un isolant rigide de polystyrène d'une épaisseur de 50 mm et d'une largeur de 0,6 m lorsque la conduite est à une profondeur variant de 1,8 m à 2,4 m. L'épaisseur de l'isolant est portée à 100 mm et sa largeur à 1,2 m lorsque la conduite est située à une profondeur variant de 1,2 m à 1,8 m.

### **3.9.18 RECOUVREMENT ET REMBLAI D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT RACCORDÉ À UN ÉGOUT PUBLIC**

Les tuyaux, les raccords et les accessoires d'un branchement d'égout raccordé à un égout public dans l'emprise d'une rue ou d'un terrain appartenant à la municipalité doivent être recouverts d'une épaisseur d'au moins 300 mm d'un matériau identique à celui qui sert au lit de branchement.

Les dispositions de l'article 3.9.4 s'appliquent, en les adaptant, au recouvrement d'un branchement d'égout.

Tout remblai dans l'emprise d'une rue ou d'un terrain appartenant à la municipalité fait au-dessus du recouvrement d'un branchement d'égout raccordé à un égout public doit être un gravier de pierres et de nodules rocheux d'un diamètre maximal de 300 mm, équivalent à un gravier brut de classe A.

### **3.9.19 AVIS DE TRANSFORMATION OU DE DÉBRANCHEMENT**

Tout propriétaire ou exploitant d'un bâtiment public, industriel ou commercial raccordé à un égout public doit obtenir de la municipalité un permis pour toute transformation ayant pour effet de modifier les débits ou les caractéristiques des eaux acheminées à un branchement d'égout.

### **3.9.20 CARACTÉRISTIQUE DES EAUX USÉES**

Il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre de rejeter dans un égout sanitaire ou dans un égout pluvial les matières suivantes :

- tout liquide ou toute vapeur dont la température est supérieure à 65°C ;
- tout liquide dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5, incluant tout liquide pouvant atteindre un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution dans un tuyau d'égout ;
- tout liquide qui contient plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale ;
- toute matière explosive ou inflammable, comme l'essence, le benzène, le naphte, l'acétone, les solvants, etc. ;
- toute cendre, toute quantité de sable, de terre, de paille, de foin, de cambouis, de résidus métalliques, de colle, de verre, de pigments, toute pièce de tissus, tout torchon, toute serviette, tout contenant de rebut, toute fourrure, toute panure ou tous copeaux de bois ou d'autres matériaux, toute autre matière susceptible d'obstruer l'écoulement des eaux usées ou de nuire au bon fonctionnement de toutes les parties de l'égout public et des installations publiques de traitement des eaux usées ;
- tout liquide autre que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir qui contient plus de 150 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- tout liquide provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir qui contient plus de 100 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- tout liquide qui contient une ou plus d'une des matières suivantes en concentration supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
  - composés phénoliques 1,0 mg/l
  - cyanures totaux exprimés en HCN 2,0 mg/l
  - sulfures totaux exprimés en H<sub>2</sub>S 5,0 mg/l
  - cuivre total 5,0 mg/l
  - cadmium total 2,0 mg/l
  - chrome total 5,0 mg/l

- nickel total 5,0 mg/l
  - mercure total 0,05 mg/l
  - zinc total 10,0 mg/l
  - plomb total 2,0 mg/l
  - arsenic total 1,0 mg/l
  - phosphore total 100,0 mg/l
- 
- tout liquide dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10,0 mg/l ;
  - toute matière qui contient du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du chlorure, de la pyridine ou toute autre matière du même genre en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit d'un réseau d'égout public ;
  - tout produit radioactif ;
  - toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
  - toute matière telle qu'un antibiotique, un médicament, un biocide ou toute autre matière du même genre en concentration telle qu'elle peut nuire au traitement des eaux usées ou à la qualité de l'effluent de ce traitement ;
  - toute matière qui contient des micro-organismes pathogènes.

### **3.9.21 OBSTRUCTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard ou d'un puisard, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

De plus, afin de diminuer les risques d'obstruction des regards, des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu de disposer tout genre de matériel (sable, terre, tourbe, herbe et autres) dans ou sur les regards et les puisards.

Tout propriétaire ou occupant est responsable des dommages encourus par l'obstruction d'un branchement d'égout public ou d'une conduite d'égout principale par les racines d'arbres ou d'arbustes lui appartenant.

### **3.10 DISPOSITION RELATIVE À L'ACHEMINEMENT DES EAUX PROCÉDÉS ET DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales ou de procéder en provenance d'un emplacement doivent être disposés selon les dispositions de la présente section et de ses sous-sections.

Les eaux pluviales qui proviennent d'un toit d'un bâtiment et qui sont acheminées dans des gouttières ou à un avaloir de toit plat doivent être déversées en surface du terrain ou dans un puits de percolation à plus de 1,5 m des fondations du bâtiment. Les eaux pluviales en provenance d'un toit peuvent être récupérées dans un réservoir déposé sur le sol ou installé sous terre pour



leur réutilisation à des fins d'arrosage. Les eaux rejetées par le trop-plein d'un réservoir doivent être évacuées conformément aux présents alinéas. Il est interdit d'acheminer les eaux pluviales provenant des gouttières ou d'un avaloir de toit plat d'un bâtiment dans un drain de fondation.

Une entrée de garage en dépression doit être aménagée de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

Tout bâtiment principal ou accessoire existant qui achemine les eaux pluviales dans le réseau d'égout public doit se conformer aux articles 3.10.1 à 3.10.9 lorsqu'il subit les interventions suivantes :

- le remplacement complet du drain de fondation ;
- le remplacement des fondations ;
- un déplacement sur de nouvelles fondations
- une démolition et une reconstruction sur des fondations existantes

### **3.10.1 ACHÈMINEMENT DES EAUX PLUVIALES DES EMPLACEMENTS ADJACENTS À UN ÉGOUT PUBLIC, MAIS NON ADJACENT À UN ÉGOUT PLUVIAL**

Les eaux pluviales d'un emplacement adjacent à un égout public et qui ne peuvent être acheminées dans un égout pluvial doivent être acheminées :

- sur le terrain en périphérie du terrain sur lequel le bâtiment est construit ;
- dans un fossé ;
- dans un cours d'eau ;
- dans un puits d'infiltration à plus de moins 4 mètres du mur de la fondation et à au moins 2 mètres de toute limite de terrain ;

Dans la mesure où il est impossible d'acheminer les eaux pluviales selon une des quatre manières précédentes, des preuves doivent être fournies à l'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics pour chacun des précédents moyens prouvant l'impossibilité, autre que financière, de réaliser ceux-ci.

Si l'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics jugent ses preuves suffisantes. Le moyen suivant doit être entrepris pour acheminer les eaux pluviales :

- dans des branchements d'égout distincts jusqu'à 1 m de l'entrée de service où là ils devront être réunis au moyen d'un raccord et être raccordés ensemble à l'entrée de service.

Lorsque les eaux pluviales ne peuvent être envoyées dans l'égout pluvial par gravité, le raccordement doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de rétenteur construite conformément au Code de Plomberie et être évacué au moyen d'une pompe d'assèchement automatique.

### **3.10.2 ACHEMINEMENT DES EAUX PLUVIALES DES EMPLACEMENTS ADJACENTS À UN ÉGOUT PLUVIAL**

Lorsque l'emplacement est adjacent à un égout pluvial, le branchement acheminant les eaux pluviales doit être raccordé à l'égout pluvial conformément au Code de plomberie.

Lorsque les eaux pluviales ne peuvent être envoyées dans l'égout pluvial par gravité, le raccordement doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de rétenteur construite conformément au Code de Plomberie et être évacué au moyen d'une pompe d'assèchement automatique.

### **3.10.3 ACHEMINEMENT DES EAUX PLUVIALES DES EMPLACEMENTS NON ADJACENTS À UN ÉGOUT PUBLIC OU PLUVIAL**

Lorsqu'il n'y a aucun réseau pour accueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées :

- sur le terrain en périphérie du terrain sur lequel le bâtiment est construit ;
- dans un fossé ;
- dans un cours d'eau ;
- dans un puits d'infiltration à plus de moins 4 mètres du mur de la fondation et à au moins 2 mètres de toute limite de terrain.

Lorsque les eaux pluviales ne peuvent être envoyées dans l'égout pluvial par gravité, le raccordement doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de rétenteur construite conformément au Code de Plomberie et être évacué au moyen d'une pompe d'assèchement automatique.

### **3.10.4 EAUX DE PROCÉDÉ ET DE REFROIDISSEMENT**

Les eaux provenant d'un procédé industriel, ou « eaux de procédé » peuvent être acheminées à un égout pluvial après autorisation écrite émise en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q -2). En l'absence d'égout pluvial, elles peuvent être acheminées à l'égout public.

Les eaux provenant d'un procédé industriel ou « eaux de procédé » d'un emplacement non adjacent à un égout doivent être traitées par un système d'assainissement des eaux individuel conçu par un ingénieur membre d'un ordre compétant à la matière et autorisé par le ministère.

Tout branchement d'égout qui sert à acheminer des eaux de procédé provenant du refroidissement d'un système de climatisation ou de chauffage doit être muni d'un regard d'un diamètre d'au moins 0,9 mm pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux. Un tel regard constitue le point de contrôle de ces eaux et doit être installé sur l'immeuble qui produit ces eaux.

Il est interdit de diluer un affluent avant le point de contrôle. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens de la présente section.

Un affluent de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à l'efficacité des installations publiques de traitement des eaux usées doit être régularisé sur une période de 24 heures. De même, un affluent de tout procédé acheminant des liquides qui contiennent des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit être régularisé sur une période de 24 heures.

Les eaux provenant du refroidissement d'un système de climatisation ou de chauffage doivent circuler en circuit fermé et seule la purge du système de circulation de ces eaux peut être acheminée à l'égout public.

### **3.10.5 VÉRIFICATION DES BRANCHEMENTS**

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics peuvent exiger en tout temps la vérification de l'acheminement des eaux pluviales ou de procédé de tout branchement

### **3.10.6 CARACTÉRISTIQUES DES EAUX PLUVIALES**

Il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre de rejeter dans un égout pluvial les matières suivantes :

- a) toute matière énumérée aux paragraphes a, b, d, e, j, k, l, m et n de la section 3.9.20;
- b) tout liquide dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 25 mm de côté ;
- c) tout liquide dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/a ;
- d) tout liquide dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté 4 parties d'eau distillée à une partie de ce liquide ;
- e) tout liquide qui contient une ou plus d'une des matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
  - composés phénoliques 0,020 mg/l
  - cyanures totaux exprimés en HCN 0,1 mg/l
  - sulfures totaux exprimés en H<sub>2</sub>S 2,0 mg/l
  - cuivre total 0 mg/l
  - cadmium total 0,1 mg/l
  - chrome total 1,0 mg/l
  - nickel total 1,0 mg/l
  - mercure total 0,001 mg/l
  - zinc total 1,0 mg/l
  - plomb total 0,1 mg/l
  - arsenic total 1,0 mg/l
  - phosphore total 1,0 mg/l

- fer total 17 mg/l
  - sulfates exprimés en SO<sub>4</sub> 1 500 mg/l
  - chlorures exprimés en Cl 1 500 mg/l
- f) tout liquide qui contient plus de 15 mg/l d'huiles ou de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- g) des eaux qui contiennent plus de 2 400 coliformes totaux par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- h) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de la section 3.3.11.4.5, toute matière mentionnée au paragraphe e de la présente section, toute matière colorante ou toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

### **3.10.7 PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE D'ÉCHANTILLONS**

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics peuvent exiger en tout temps que des échantillons d'eaux pluviales ou d'eaux de procédé soient prélevés et analysés aux frais du propriétaire afin de démontrer que les eaux sont acheminées selon le présent règlement.

Tout échantillon doit être prélevé en présence de l'inspecteur des bâtiments, le directeur des travaux publics ou être prélevé par une personne employée ou par le laboratoire accrédité qui en fait l'analyse. La provenance de cet échantillon doit être attestée dans le rapport d'analyse dans le cas où il a été prélevé par un employé du laboratoire.

L'analyse de tout échantillon d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux nettes ou d'eaux de procédé doit être exécutée par un laboratoire accrédité selon la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### **3.10.8 OBSTRUCTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU PLUVIAL**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard ou d'un puisard, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout pluvial.

De plus, afin de diminuer les risques d'obstruction des regards, des puisards et des conduites pluviales, il est expressément défendu de disposer tout genre de matériel (sable, terre, tourbe, herbe et autres) dans ou sur les regards et les puisards.

Tout propriétaire ou occupant est responsable des dommages encourus par l'obstruction d'un branchement d'égout pluvial ou d'une conduite par les racines d'arbres ou d'arbustes lui appartenant.

### **3.10.9 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Les fondations d'un bâtiment ne doivent pas être construites à une élévation où il est possible de rencontrer la présence de la nappe phréatique ou de l'aquifère des eaux souterraines à un moment

quelconque de l'année.

Tout drain de fondation doit être conçu de manière à acheminer les eaux qui s'infiltrent dans le sol à partir de la surface du terrain. Il est interdit d'acheminer les eaux souterraines de la nappe phréatique ou de l'aquifère dans un drain de fondation.

Malgré le deuxième alinéa, tout drain de fondation construit avant l'entrée en vigueur de la présente section peut continuer à être utilisé. Il peut également être rénové ou remplacé pour desservir le bâtiment qu'il dessert, sans toutefois aggraver l'apport d'eaux souterraines provenant de la nappe phréatique ou de l'aquifère.

### **3.11 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT, UN DÉBRANCHEMENT OU UNE TRANSFORMATION D'UN AQUEDUC PUBLIC**

La présente section et ses sous-sections s'appliquent uniquement aux branchements d'aqueduc public.

Dans un secteur de la municipalité où il existe un aqueduc public, le branchement d'aqueduc du bâtiment doit être raccordé à l'aqueduc public. Dans le cas où plus d'un aqueduc public est disponible, la municipalité détermine à quel aqueduc public doit être raccordé le branchement d'aqueduc.

Dans le cas où il n'y a pas d'entrée de service pour le terrain à desservir, le propriétaire doit demander à la municipalité de la construire afin qu'il puisse par la suite y raccorder la partie privée de son branchement d'aqueduc.

Seule la municipalité détermine de quelle façon les travaux devront être réalisés dans l'emprise d'une rue ou sur un terrain qui lui appartient.

Tous les travaux de construction ou de modification d'un branchement d'aqueduc doivent être faits par un entrepreneur qualifié titulaire d'une licence appropriée de la Régie du Bâtiment du Québec, un professionnel en plomberie ou par la municipalité.

La partie des travaux située dans l'emprise d'une rue est partageable à part égale entre la municipalité et le propriétaire. En contrepartie, les travaux se situant sur le terrain du propriétaire sont entièrement aux frais du propriétaire.

Lorsque le service d'aqueduc est situé sous une route numérotée, la décision relative à la répartition des frais de branchement revient à la discrétion de la municipalité, après réception et analyse de la demande de permis.

Une fois la résolution adoptée par la municipalité, les travaux pourront se réaliser selon les exigences établies dans le présent règlement. Si des mesures additionnelles doivent être tenues en compte, celles-ci s'ajouteront aux exigences.

La municipalité ne garantit aucune pression ni aucun débit d'eau fournie par son réseau

d'aqueduc public.

La municipalité n'est responsable d'aucun dommage aux équipements privés qui résulte des interruptions du service d'aqueduc, quel qu'en soit la raison.

### **3.11.1 OBLIGATION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tous nouveaux bâtiments principaux construits après l'entrée en vigueur du présent article et qui seront branchés au réseau d'aqueduc public ont l'obligation d'être munis d'un compteur d'eau servant à mesurer la consommation d'eau.

Tout bâtiment principal existant raccordé au réseau d'aqueduc public qui subit les interventions suivantes l'obligation d'être munis d'un compteur d'eau servant à mesurer la consommation d'eau :

- des modifications, réparations ou remplacement substantiel de sa plomberie ;
- le remplacement des fondations ;
- un déplacement sur de nouvelles fondations
- une démolition et une reconstruction sur des fondations existantes

L'installation et les équipements nécessaires à la mise en place des compteurs d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'aqueduc public.

L'installation, l'accès, les visites, le remplacement, la lecture et les défauts d'installation sont édictés par le règlement no 393 régissant la pose de compteur d'eau dans les établissements résidentiels et non résidentiels.

### **3.11.2 NORMES DE CONSTRUCTION**

La partie privée du branchement d'aqueduc doit être raccordée à l'entrée de service.

Un branchement d'aqueduc raccordé à un aqueduc public doit être construit avec des tuyaux neufs d'un diamètre intérieur d'au moins 19 mm, sans joint :

- en cuivre rouge de type « K » mou conforme à la norme ANSI/AWWA C 800 ou;
- en polyéthylène réticulé conforme à la norme ANSI-AWWA C 904 et à la norme NQ 3660-950.

Les raccords et les accessoires servant au raccordement des tuyaux doivent être approuvés par le BNQ pour l'usage auquel ils sont destinés.

Toute nouvelle vanne d'arrêt doit être munie d'un robinet d'arrêt équipé d'une tige d'acier inoxydable.

Une vanne d'arrêt munie d'un robinet d'arrêt propre à un bâtiment se prolongeant jusqu'au

niveau du sol doit être installée à l'entrée de service. Dans le cas où ladite vanne d'arrêt n'a pas été installée par la municipalité en face de l'emplacement ou qu'elle doit être remplacée, les travaux sont aux frais du propriétaire.

### **3.11.3            CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC**

Tout branchement d'aqueduc doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

L'inspecteur des bâtiments peut exiger en tout temps la vérification de l'étanchéité d'un branchement d'aqueduc.

### **3.11.4            RACCORDEMENT CROISÉ INTERDIT**

Tout raccordement croisé entre un système de plomberie et un branchement d'aqueduc est interdit. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de raccordement croisé. Dans le cas où un dispositif anti-refoulement est requis pour prévenir un raccordement croisé, ce dispositif doit être conforme à la norme CSA/B64.10.

De plus, tout bâtiment érigé après l'entrée en vigueur de la présente section doit être équipé d'un dispositif anti-refoulement accessible de l'intérieur afin d'empêcher tout retour d'eau du bâtiment vers l'aqueduc public.

### **3.11.5            LIT, LE RECOUVREMENT ET LE REMBLAI D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC RACCORDÉ À UN AQUEDUC PUBLIC**

Le lit, le recouvrement et le remblai d'un branchement d'aqueduc doivent être faits conformément aux sections 3.9.4, 3.9.17 et 3.9.18 en les adaptant.

### **3.11.6            APPROBATION DES TRAVAUX**

Avant d'installer une protection contre le gel, de recouvrir et de remblayer un branchement d'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité afin que celle-ci procède à une inspection finale en vue d'autoriser le remblaiement. Il est interdit de recouvrir ou de remblayer un branchement d'aqueduc sans l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments et/ou du directeur des travaux publics.

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics doivent être présents pour inspecter chaque étage comprise dans les normes de construction de la présente section. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, les travaux peuvent se poursuivre.

Si les travaux ont été faits sans la présence de l'inspecteur des bâtiments et/ou du directeur des travaux publics, ceux-ci peuvent exiger que soient découverts les travaux pour fin de vérification.

### **3.11.7 VÉRIFICATION DES BRANCHEMENTS**

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics peuvent exiger en tout temps la vérification de l'alimentation en eau d'un branchement à l'aqueduc public.

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics peuvent exiger en tout temps que des échantillons d'eaux soient prélevés et analysés aux frais du propriétaire afin de démontrer que les eaux sont acheminées selon le présent règlement. Le prélèvement doit se faire selon l'article 3.10.7.

### **3.11.8 POMPES DE SURPRESSION**

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement d'un branchement à un aqueduc public. Un propriétaire désireux d'augmenter la pression de l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'aqueduc privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans le système de plomberie du bâtiment.

### **3.11.9 RÉDUCTEUR DE PRESSION**

Tout bâtiment doit être muni d'une vanne de réduction de pression à action directe conforme à la norme CSA-B356 et ajustée de sorte que la pression maximale soit de 480 Kpa (70 lbs/po<sup>2</sup>) à l'entrée du bâtiment. Un manomètre doit être installé à la sortie du réducteur de pression afin de pouvoir vérifier en tout temps son bon fonctionnement.

### **3.11.10 VALVE D'ENTRÉE DE SERVICE**

La valve d'entrée de service installée entre le raccordement de la partie privée du branchement d'aqueduc et le réseau public doit être installée par la municipalité ou son mandataire. Les frais d'installation et de branchement sont répartis selon l'article 3.11 du présent règlement.

L'entretien, le remplacement, la réparation de cette valve et de la portion privée du branchement sont sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservie par l'aqueduc. Les frais d'entretien, de remplacement et de réparation de la valve d'entrée de service sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservie.

Il est interdit à tous propriétaires d'effectuer eux-mêmes l'ouverture et la fermeture de la valve d'entrée de service. Seule la municipalité, le service d'incendie et un professionnel en plomberie sont autorisés à ouvrir ou fermer cette valve.

## **3.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES**

### **3.12.1 POINTS D'ANCRAGE FIXÉS AU SOL**

Toute habitation ou maison mobile doit être solidement reliée au sol par des ancrages appropriés en nombre suffisant afin qu'elle puisse résister à la poussée du vent.



### **3.12.2 FERMETURE (JUPE DE VIDE SANITAIRE)**

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison.

### **3.13 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION**

#### **3.13.1 APPLICATIONS PARTICULIÈRES**

Les normes de la présente section s'appliquent à toute construction dont l'usage est, en tout ou en partie, l'un des suivants :

- hôtel, motel, maison de touristes, maison de pension, habitation (résidentielle ou non) ou tout autre type de lieu d'hébergement de personnes;
- service de restauration ou tout autre usage similaire;
- taverne, bar, discothèque, club de nuit, cabaret ou tout autre usage similaire;
- club social, lieu d'assemblée, association civique, sociale ou fraternelle ou tout autre usage similaire;
- gymnase, club athlétique, centre récréatif, salle de jeux ou de loisirs, lieu d'amusement ou tout autre usage similaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, les normes de la présente section ne s'appliquent pas à la partie d'une construction dont l'usage dominant est l'un des suivants :

- établissement institutionnel provincial ou fédéral ;
- bureau administratif municipal, provincial ou fédéral ;
- établissement bancaire ;
- bijouterie (partie ouverte au public) ;
- épicerie ou dépanneur (partie ouverte au public) ;
- poste d'essence (partie ouverte au public) .

#### **3.13.2 NORME GÉNÉRALE**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue de blinder, fortifier ou protéger une construction contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés.

#### **3.13.3 NORMES PARTICULIÈRES**

Sans restreindre la norme générale, sont notamment prohibés l'utilisation, l'assemblage et le maintien, dans une construction, de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- plaque de protection en acier d'une épaisseur de plus de 2 millimètres (ex. : plaque dans une porte, dans un volet, devant un mur, dans un mur) ;

- plaque de protection en alliage offrant une résistance (réf. : blinder ou fortifier) similaire ou supérieure à l'acier et étant d'une épaisseur de plus de 2 millimètres ;
- verre laminé (i.e. couches de verre avec un ou des intercalaires) d'une épaisseur de plus de 12 millimètres (ex. : utilisé dans une fenêtre, dans une porte) ;
- alliage de matériaux à travers lequel il est possible de voir et qui offre une résistance (réf. : blinder, fortifier ) similaire ou supérieure à un verre laminé d'une épaisseur de plus de 12 millimètres (ex. : alliage de verre et de polycarbonate, alliage de verre et d'acrylique) ;
- le grillage ou barreaux de métal bloquant l'accès à une fenêtre, une porte ou aune autre issue et étant non situés au sous-sol ou à la cave ;
- tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, industriel ou agricole, sauf une caméra en façade du bâtiment principal et une autre sur un côté dudit bâtiment.

Sont toutefois exceptionnellement permis :

- matériau d'une pièce ignifuge ou d'un coffre-fort non-habitable et servant uniquement à protéger des documents ou des objets de valeur tels que bijoux et monnaies ;
- plaque d'acier ou d'alliage à moins de 2 mètres de la fournaise centrale d'un bâtiment et servant de protection contre les étincelles ;
- matériau d'un abri anti-nucléaire non fréquenté par des personnes (sauf en cas d'attaque nucléaire, de catastrophe naturelle ou d'état de guerre déclaré par le gouvernement fédéral) et situé sous le niveau du sol environnant.

## **CHAPITRE 4**

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés à la section 4.1 et à ses sous-sections du règlement n° 191 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

### **4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **4.2.1 VALIDITÉ**

Le Conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **4.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS**

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement no 191 et ses amendements successifs, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant attrait aux dispositions relatives aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

#### **4.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Avis de motion et adoption du projet lors de la séance du : 8 avril 2019  
Affichage de l'assemblée public dans le bulletin municipal de 10 avril 2019  
Assemblée de consultation publique lors de la séance du 13 mai 2019  
Adoption du règlement lors de la séance du 13 mai 2019  
Dépôt du règlement à la MRC pour obtenir le certificat de conformité le : 16 mai 2019  
Entrée en vigueur le : 20 juin 2019  
Affichage public le : 26 juin 2019

Signé Jean-Marie Dugas  
Maire

Signé Danielle Ouellet  
Adjointe au directeur général et Greffière